



## APPEL DISCIPLINAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **30 juin 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisse HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK et Michel GODIGNON.

### AUDITION DU 30 JUIN 2026

**DOSSIER N°87D** : Appel du F.C. CHAMBOTTE en date du 11 juin 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 02 juin 2026, lui ayant donné match perdu par pénalité suite à l'arrêt prématuré de la rencontre et infligé une amende de 190 euros.

Rencontre : F.C. CHAMBOTTE / UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC (Séniors Régional 3 Poule I du 26 avril 2026).

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Pierre EYNARD, Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Pour les officiels :

- M. Nordine TAGHZAOU, arbitre central ;

Pour le F.C. CHAMBOTTE :

- M. Yannick SAVOIE, Président ;
- M. Philippe GRANGE, délégué ;
- M. Julien SIMON, dirigeant ;

Pour l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC :

- M. Didier PINGET, Président ;
- M. Kévin CLERC, éducateur.

Pris note des absences excusées de MM. Bruno PETELLAT, délégué, Grégory EL MOUETS, éducateur, tous les deux du F.C. CHAMBOTTE ;

Regrettant les absences injustifiées de MM. Yacine KHALED, arbitre assistant n°1 et Sammy DUCHAMPLECHEVAL, arbitre assistant n°2.

**Jugeant en deuxième et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régional d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

#### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central ce qui suit :** il se trouvait à environ cinq mètres de l'action de la faute, laquelle s'est déroulée du côté de son arbitre assistant n°1 ; suite à la faute commise sur un joueur du F.C. CHAMBOTTE, une personne extérieure a pénétré sur l'aire de jeu et a porté un coup de poing à un joueur de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD ; il est immédiatement intervenu pour s'interposer et a constaté sur-le-champ la présence d'un hématome sur le joueur agressé ; le coup porté au joueur de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD présentait, selon lui, un caractère particulièrement dangereux ; il s'agit de la première fois, dans sa carrière arbitrale, qu'il est confronté à une telle situation ; si le F.C. CHAMBOTTE fait état de l'existence d'une vidéo, le ressenti d'un arbitre sur le terrain peut différer de l'appréciation résultant d'un enregistrement ; sa mission première consiste à garantir la sécurité des acteurs de la rencontre et il a craint les conséquences d'une poursuite du match jusqu'à son terme ; au cours des échanges intervenus avec les capitaines des deux équipes, il a entendu plusieurs propos injurieux ; les joueurs de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD étaient particulièrement choqués par les événements et il s'est lui-même senti en situation d'insécurité ;

#### **Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. CHAMBOTTE ce qui suit :**

- M. Yannick SAVOIE, Président, indique que : ils ont interjeté appel de la décision ayant prononcé la perte du match pour leur club et attribué le gain de la rencontre à l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD ; ils ont souhaité produire en appel les images issues de la caméra VEO, qu'ils considèrent plus explicites que les seules déclarations recueillies, dès lors qu'elles permettent notamment de zoomer sur les situations litigieuses et d'entendre certains échanges ; dans son rapport, l'arbitre central a mentionné que la rencontre n'avait pas repris après les incidents en raison du refus de l'équipe de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD de poursuivre le match, celle-ci estimant ne plus évoluer dans des conditions de sécurité satisfaisantes ; toutefois, lors de l'audition de première instance, l'arbitre a indiqué s'être personnellement senti menacé ; il leur est matériellement impossible de contrôler l'ensemble des personnes composant le public présent lors de la rencontre ; le spectateur concerné, qui exerce la profession de chauffeur de taxi, se trouvait dans la zone de la buvette mais il n'était pas sous l'emprise de l'alcool ; cette zone constituait le seul espace ombragé du stade et, compte tenu des fortes chaleurs, une grande partie des spectateurs s'y était regroupée ; les images vidéo ne permettent pas de constater le coup reproché ; ils ne comprennent pas les raisons pour lesquelles le gain du match a été attribué à l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD ; aucune insulte n'a été adressée à l'arbitre au cours de la seconde période ;
- M. Philippe GRANGE, délégué, affirme que : il se trouvait à l'opposé du lieu où les incidents se sont produits ; à son arrivée sur l'aire de jeu, le spectateur concerné, identifié comme le père de l'un de leurs joueurs, avait déjà quitté le terrain ; il n'a personnellement ressenti aucun sentiment d'insécurité au cours de ces événements ;
- M. Julien SIMON, dirigeant, explique que : le club avait souhaité faire de cette rencontre un moment festif, notamment en organisant l'entrée des joueurs sur le terrain accompagnés d'enfants du club ; la rencontre s'était déroulée dans un climat cordial jusqu'à l'intervention

d'un spectateur sur l'aire de jeu ; le club n'est pas habitué à devoir faire évacuer des personnes du terrain et l'intéressé a quitté les lieux environ deux minutes après les faits ; l'incident trouve son origine dans une faute commise par un joueur de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD sur un joueur du F.C. CHAMBOTTE ; il a vu le spectateur courir en direction du joueur auteur de la faute, sans toutefois constater directement de coup porté, celui-ci (si existant) n'étant pas intervenu immédiatement ; six minutes après les faits, la personne concernée avait déjà quitté l'enceinte sportive à bord de son véhicule ; plusieurs divergences entre les images vidéo produites et les éléments figurant dans le procès-verbal de première instance subsistent ; aucune insulte n'a été proférée au cours de la première période ; à l'écoute de la vidéo, les interventions des supporters à l'adresse de l'arbitre étaient précédées de l'expression « *Monsieur l'arbitre* » ; aucun climat de tension particulier n'était perceptible sur le terrain, les joueurs échangeant, selon lui, de manière cordiale ; l'insulte à l'encontre de l'arbitre aurait été prononcée après les trois coups de sifflet marquant la fin de la rencontre ; l'arbitre a, dans un premier temps, réuni les capitaines des deux équipes avant que le capitaine de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD ne poursuive seul les échanges avec celui-ci ; l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD ne souhaitait pas reprendre la rencontre, situation qu'il assimile à un abandon du match ; il n'a constaté aucun coup porté et, lors d'un échange avec le joueur concerné, il n'a relevé la présence d'aucun hématome ; les images vidéo ne permettent pas de constater les faits reprochés au club et il n'y distingue aucun élément de nature à les caractériser ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD ce qui suit :**

- M. Didier PINGET, Président, indique que : il est surpris par les déclarations du F.C. CHAMBOTTE et estime que celles-ci tendent à faire peser la responsabilité des incidents sur l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD ainsi que sur l'arbitre ; l'élément déclencheur des événements réside dans la pénétration sur l'aire de jeu d'un spectateur à la corpulence imposante ; plusieurs membres de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD sont immédiatement intervenus afin de maîtriser cette personne, en la ceinturant puis en l'éloignant du terrain ; l'agression subie par leur joueur a été constatée par l'arbitre et le club dispose également de photographies permettant de constater les conséquences du coup porté ; par ailleurs le joueur concerné a consulté un médecin à la suite des faits ; après l'agression, plusieurs joueurs, dont la victime, étaient en état de choc, certains étant même pris de tremblements ; il n'y avait pas de dispositif de sécurité le jour de la rencontre ; sans l'intervention de ses joueurs pour contenir le spectateur, les conséquences auraient pu être bien plus graves ; le joueur agressé n'a pas sollicité d'arrêt de travail, exerçant son activité professionnelle en Suisse et craignant qu'une telle démarche ne puisse mettre en péril son emploi ;
- M. Kévin CLERC, éducateur, affirme que : il n'a pas d'élément complémentaire à apporter aux déclarations de son Président ainsi qu'aux constatations de l'arbitre ; il demeure encore aujourd'hui marqué par les événements survenus au cours de cette rencontre ; à aucun moment son équipe n'a manifesté la volonté de quitter le terrain ou de ne pas reprendre le match ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Pierre EYNARD, Président de la Commission Régionale de Discipline, ce qui suit :** l'audition de première instance s'est tenue le 02 juin 2026 ; des éléments du dossier, il ressortait que l'intrusion sur l'aire de jeu avait été commise par le père d'un joueur ; l'arbitre a déclaré avoir vu cette personne pénétrer sur le terrain, puis porter un coup de poing à un joueur de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD ; des déclarations concordantes de différents acteurs, il ressortait que l'intéressé présentait une stature particulièrement imposante ; l'arbitre a indiqué qu'environ cinq minutes ont été nécessaires pour faire quitter le terrain à cette personne, puis une dizaine de minutes supplémentaires pour l'éloigner

de la zone des vestiaires ; le F.C.CHAMBOTTE soutient pour sa part que l'intervention n'aurait duré qu'environ deux minutes ; une personne extérieure à la rencontre a pénétré sur l'aire de jeu, un tel comportement étant constitutif d'un délit prévu et réprimé par le Code du sport ; un certificat médical concernant le joueur agressé a été produit au cours de l'instruction, sans qu'il n'y soit toutefois constaté d'incapacité totale de travail ; la Commission de Discipline a prononcé à l'encontre de cette personne une interdiction de solliciter ou de détenir une licence ; elle a également déclaré le F.C. CHAMBOTTE perdant par pénalité, retenant que le club recevant est responsable de la police du terrain et de la sécurité de la rencontre ; au regard du comportement violent adopté par ce spectateur et de l'insuffisance des mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des acteurs de la rencontre, la Commission a estimé que le club avait manqué à ses obligations ;

**Sur ce,**

**Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;**

Considérant que la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 02 juin 2026, a sanctionné le F.C. CHAMBOTTE d'un match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) et d'une amende de 190 euros suite à l'arrêt prématuré de la rencontre ;

Considérant qu'en date du 11 juin 2026, le F.C. CHAMBOTTE a interjeté appel de cette décision ;

➤ **Sur les faits reprochés au F.C. CHAMBOTTE :**

Considérant qu'en vertu de l'article 2.1.b) du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. « *Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins ; b) faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptible d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.* » ; qu'à ce titre, chaque club est responsable des faits commis par ses supporters ;

Considérant qu'il ressort de l'audition ainsi que du rapport de l'arbitre central que : suite à la faute commise sur un joueur du F.C. CHAMBOTTE, une personne extérieure a pénétré sur l'aire de jeu et a porté un coup de poing particulièrement dangereux à un joueur de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD ; l'arbitre a constaté sur-le-champ la présence d'un hématome sur le joueur agressé ; au cours des échanges intervenus avec les capitaines des deux équipes, il a entendu plusieurs propos injurieux ; il a craint les conséquences d'une poursuite du match jusqu'à son terme ; les joueurs de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD étaient particulièrement choqués par les événements et il s'est lui-même senti en situation d'insécurité ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a visionné la vidéo transmise par le club du F.C. CHAMBOTTE ; à cet égard, la Commission a estimé que la vidéo apportait la preuve qu'une personne extérieure à la rencontre avait pénétré sur l'aire de jeu et s'était dirigée vers un joueur de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD, ainsi que de la matérialité de l'agression commise à l'encontre de ce joueur par cet individu ; que cet acte a provoqué la formation d'un attroupement ainsi que l'interruption temporaire de la rencontre, le temps nécessaire à l'évacuation de l'intéressé hors de l'aire de jeu puis à son éloignement de la zone des vestiaires ;

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information* » ; que l'arbitre officiel a complété ses déclarations lors de son audition en précisant qu'il s'était lui-même senti en situation d'insécurité au regard des événements survenus et que ce

sentiment d'insécurité a constitué un élément déterminant dans sa décision de mettre un terme prématuré à la rencontre ;

Considérant que le club du F.C. CHAMBOTTE a fait preuve d'une certaine négligence en ne prévoyant aucun dispositif de sécurité spécifique lors de cette rencontre ; que la Commission de céans retient une gestion insuffisante des supporters ;

Considérant que la responsabilité disciplinaire du F.C. CHAMBOTTE, en sa qualité de club recevant, est engagée au titre du comportement d'un de ses supporters, qui est rentré sur l'aire de jeu et a agressé un joueur adverse ; que ces agissements ont porté atteinte au bon déroulement de la rencontre, généré un climat d'insécurité pour les acteurs présents et conduit à l'interruption prématurée du match ;

Considérant que c'est, en toute logique, que la Commission de première instance a retenu la responsabilité disciplinaire du club dans le cadre de ce dossier et que la sanction de match perdu par pénalité ainsi que l'amende de 190 euros appliquée par la Commission Régionale de Discipline sont conformes aux dispositions applicables ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Messieurs Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 02 juin 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du F.C. CHAMBOTTE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

\*\*\*\*\*

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **30 juin 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisse HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD et Michel GODIGNON.

## AUDITION DU 30 JUIN 2026

**DOSSIER N°76D** : Appel de M. Houssam SAQLAB (du club de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN) en date du 19 mai 2026 contre une décision prise par la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 12 mai 2026, lui ayant infligé une suspension de 24 matchs fermes pour propos grossiers et injurieux envers officiel hors rencontre, assortie d'une amende d'un montant de 300 euros (entraînant un retrait de trois points fermes au club).

**Rencontre** : UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN / COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (Séniors D2 Poule A du 19 avril 2026).

**Appel du Conseil de Ligue en date du 26 mai 2026.**

---

**Assistent** : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (juriste en apprentissage).

**En présence des personnes suivantes** :

- Mme Colette GAILLARD, Présidente de la Commission de Discipline du District de l'Ain ;

**Pour les officiels** :

- M. Thomas FRENDON, arbitre central, accompagné par M. Jean-Noël TARTARIN, membre de l'UNAF ;
- M. Cédric LOPES, délégué ;

**Pour l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN** :

- M. Patrick VIERA, dirigeant ;

Pris note des absences excusées de MM. Pierre LONGERE, représentant le Conseil de Ligue, Houssam SAQLAB, délégué de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN, Pascal BERNIN, Président, et Olivier LAPLANTE, arbitre assistant n°2, tous les deux de COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU ;

Regrettant les absences injustifiées de Mme Marlene COCHET, dirigeante, et MM. Michael D'ALEO, Président, Vincent DEL SOCORO, arbitre assistant n°1, Gérard POLLY, délégué, Foued MADANI, éducateur, Christophe GUARNIERI, Trystan GIROUD, Karim MAGASSA, joueurs, tous de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN.

**Jugeant en deuxième et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central ce qui suit** : M. Houssam SAQLAB, délégué de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN lors de la rencontre, avec fonctions de délégué n°2, ne se trouvait pas à proximité des bancs de touche mais du côté du terrain opposé à ceux-ci et n'a pas changé de côté à la mi-temps ; le coup d'envoi a été retardé, les différents acteurs n'étant

pas prêts dans les délais prévus et une feuille de match papier ayant dû être établie ; il (l'arbitre) a attendu une vingtaine de minutes avant que des représentants de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN ne se présentent afin de lui communiquer les informations nécessaires pour établir ladite feuille de match ; à l'issue de la rencontre, au niveau du rond central, M. SAQLAB est passé à proximité de lui sans s'arrêter et lui a adressé les propos suivants : « *Bravo, félicitations pour cet arbitrage de merde* » ; M. SAQLAB ne lui a ni serré la main ni proposé de l'accompagner jusqu'aux vestiaires ; au même moment, un autre incident impliquant l'éducateur de l'équipe locale est survenu ; son retour aux vestiaires s'est effectué dans un climat difficile, sous les huées d'une partie des supporters locaux ; il a renoncé à participer à la collation d'après-match ne se sentant pas en sécurité ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du délégué ce qui suit :** M. SAQLAB se trouvait en face de lui et non entre les bancs de touche ; par ailleurs, celui-ci semblait éprouver des difficultés à se déplacer et boitait ; à l'issue de la rencontre, l'éducateur de l'équipe locale s'est dirigé vers l'arbitre, qui lui a ensuite indiqué avoir été la cible d'insultes et de menaces de la part de ce dernier ; une trentaine de spectateurs se trouvaient derrière la main courante au moment de la sortie du terrain et personne ne les a accompagné jusqu'aux vestiaires ; ils ont ainsi dû traverser seuls la foule présente ; ils ne se sentaient pas sereins lors de leur retour aux vestiaires, craignant une intrusion qui, heureusement, ne s'est pas produite ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Patrick VIERA, dirigeant de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN ce qui suit :** le jour de la rencontre il était présent en qualité de spectateur et se trouvait derrière le banc de touche ; M. Houssam SAQLAB occupait l'abri réservé aux délégués, situé entre les deux zones techniques et à proximité immédiate de l'accès aux vestiaires, ces derniers se trouvant dans son dos à une distance d'environ cinq mètres du terrain ; le club avait sollicité M. SAQLAB au dernier moment afin d'assurer les fonctions de délégué ; au cours de la seconde période, M. SAQLAB se trouvait du côté opposé du terrain après avoir permuté sa position avec M. Gérard POLLY ; la rencontre ne présentait aucun enjeu sportif particulier, toutefois les tensions observées résultent de plusieurs décisions arbitrales mal perçues par l'équipe locale, notamment l'avertissement infligé à leur capitaine et gardien alors que celui-ci s'était rapproché de l'arbitre afin de solliciter des explications ; à l'issue de la rencontre, M. SAQLAB s'est levé afin de rejoindre les officiels pour les accompagner jusqu'aux vestiaires ; au même moment, l'arbitre et son assistant regagnaient eux-mêmes les vestiaires ; en raison de leur différence de rythme de déplacement, les intéressés se sont croisés sans véritablement cheminer ensemble ; au moment de cette rencontre, M. SAQLAB avait parcouru une dizaine de mètres depuis sa position initiale ; il n'a entendu aucun propos insultant émanant de M. SAQLAB ; ce dernier est une personne courtoise et appréciée au sein du club, et ne correspond pas au profil d'une personne susceptible d'insulter un arbitre ; M. SAQLAB souffrait d'une sciatique affectant significativement sa mobilité et son état physique a pu être mal interprété ; la sanction prononcée est particulièrement sévère ; la configuration des installations offre une protection limitée entre l'aire de jeu et les vestiaires, raison pour laquelle des barrières ont été installées à cet endroit ; des supporters se trouvaient effectivement dans cette zone, toutefois ils ne présentaient aucun danger pour l'intégrité physique des officiels ou des joueurs ; les supporters du club sont particulièrement démonstratifs dans leurs attitudes et propos, mais ne sont pas malveillants ; les faits en cause ne correspondent pas à l'image que le club souhaite véhiculer ; l'équipe Séniors a été dissoute et les trois joueurs exclus à l'occasion de cette rencontre ne font désormais plus partie du club ; M. SAQLAB est le seul à être resté au sein de la structure, en raison des qualités humaines qui lui sont reconnues ; il présente, au nom du club, ses excuses pour les faits survenus ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Noël TARTARIN, membre de l'UNAF, ce qui suit :** M. SAQLAB n'a pas accompagné le corps arbitral jusqu'aux vestiaires à l'issue de la rencontre, manquant ainsi aux obligations inhérentes à sa fonction de délégué, lesquelles incluent notamment l'assistance et la protection des officiels afin de prévenir tout risque de menace ou d'incident extérieur ; l'éducateur de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des propos menaçants tenus à l'encontre de l'arbitre ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Colette GAILLARD, Présidente de la Commission de Discipline du District de l'Ain, ce qui suit :** lors de l'audition de première instance, seules deux des huit personnes convoquées étaient présentes ; M. Houssam SAQLAB a été sanctionné pour avoir tenu des propos grossiers, conformément aux dispositions de l'article 6 du Barème Disciplinaire du District de l'Ain ; à l'issue de la rencontre, l'arbitre a fait état d'un sentiment d'insécurité ; la Commission a fait application de l'article 58 des Règlements Généraux du District ainsi que de l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., en prononçant un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe Séniors Départemental 2 Poule A de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN ; le club a déclaré forfait général de son équipe Séniors dans le cadre d'une démarche de réorganisation interne ;

**Sur ce,**

**Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;**

Considérant que la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 12 mai 2026, a sanctionné M. Houssam SAQLAB d'une suspension de 24 matchs fermes pour propos grossiers et injurieux, hors rencontre, envers officiel, assortie d'une amende d'un montant de 300 euros (entraînant un retrait de trois points fermes au club) ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2026, M. Houssam SAQLAB a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que le 26 mai 2026, le Conseil de Ligue a interjeté appel à titre principal de cette décision ;

➤ **Sur les faits reprochés à M. Houssam SAQLAB, délégué de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN :**

Attendu que l'article 6 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. définit le comportement grossier comme « *tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.* » et le comportement injurieux comme « *tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'audition et du rapport de l'arbitre central qu'à l'issue de la rencontre, M. SAQLAB est passé à proximité de lui, au niveau du rond central, sans s'arrêter et lui a adressé les propos suivants : « *Bravo, félicitations pour cet arbitrage de merde* » ; M. SAQLAB ne lui a pas serré la main et a omis de l'accompagner jusqu'aux vestiaires ;

Considérant que, dans son rapport, M. SAQLAB affirme n'avoir participé à aucune altercation verbale avec les officiels ou les joueurs et avoir contribué dans la mesure de ses moyens au maintien d'un climat serein tout au long de la rencontre ; qu'il a estimé qu'aucun risque particulier ne pesait sur la sécurité de l'arbitre et, pour cette raison, a considéré qu'il n'était pas nécessaire de l'accompagner lors de sa sortie du terrain ; qu'il conteste avoir tenu les propos suivants : « *Félicitations pour cet arbitrage de merde* » ;

Considérant, néanmoins, que de simples dénégations ne sont pas de nature à faire douter des déclarations d'officiels ; qu'en l'absence d'éléments ou de preuves permettant de remettre en cause les déclarations de l'arbitre, c'est à bon droit que la Commission de première instance s'est fondée sur les déclarations de l'officiel en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., et que la qualification retenue par la Commission de première instance est correcte ;



Considérant qu'il paraît utile de rappeler que le rôle du délégué de club est de veiller sur la sécurité des arbitres et de faire assurer la police autour du terrain, de sorte que l'absence de l'accompagnement de l'arbitre de la part du délégué au terme de la rencontre est une carence du club ;

Considérant que les propos de M. SAQLAB constituent un comportement grossier, hors rencontre, envers un officiel, infraction telle que définie à l'article 6 du Barème Disciplinaire du District de l'Ain et pour laquelle est prévue une sanction de référence de vingt-quatre matches ;

Considérant qu'en égard à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la Commission estime qu'il y a lieu de convertir la sanction initialement prononcée de vingt-quatre matches fermes de suspension en un an ferme de suspension ; que cette sanction apparaît être une sanction justement proportionnée à la faute commise par l'intéressé et doit lui permettre une prise de conscience quant à la gravité de ses actions et aux comportements que les instances sont en droit d'attendre, en toutes circonstances, des acteurs du jeu ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Messieurs Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme partiellement la décision prise par la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 12 mai 2026, et décide :**
  - **Pour M. Houssam SAQLAB (n°2547527644), délégué lors de la rencontre et joueur de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN,**
    - **De convertir la sanction de vingt-quatre (24) matches fermes de suspension à un (1) an ferme de suspension, à compter du 18 mai 2026, assorti d'une amende d'un montant de 300 euros.**
- **Confirme la décision de la Commission de première instance dans ses autres dispositions.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du requérant.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

\*\*\*\*\*

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **30 juin 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisse HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD et Michel GODIGNON.

#### AUDITION DU 30 JUIN 2026

**DOSSIER N°76D** : Appel de M. Houssam SAQLAB (du club de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN) en date du 19 mai 2026 contre une décision prise par la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 12 mai 2026, lui ayant infligé une suspension de 24 matchs fermes pour propos grossiers et injurieux envers officiel hors rencontre, assortie d'une amende d'un montant de 300 euros (entraînant un retrait de trois points fermes au club).

Rencontre : UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN / COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (Séniors D2 Poule A du 19 avril 2026).

Appel du Conseil de Ligue en date du 26 mai 2026.

---

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- Mme Colette GAILLARD, Présidente de la Commission de Discipline du District de l'Ain ;

Pour les officiels :

- M. Thomas FRENDON, arbitre central, accompagné par M. Jean-Noël TARTARIN, membre de l'UNAF ;
- M. Cédric LOPES, délégué ;

Pour l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN :

- M. Patrick VIERA, dirigeant ;

Pris note des absences excusées de MM. Pierre LONGERE, représentant le Conseil de Ligue, Houssam SAQLAB, délégué de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN, Pascal BERNIN, Président, et Olivier LAPLANTE, arbitre assistant n°2, tous les deux de COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU ;

Regrettant les absences injustifiées de Mme Marlene COCHET, dirigeante, et MM. Michael D'ALEO, Président, Vincent DEL SOCORO, arbitre assistant n°1, Gérard POLLY, délégué, Foued MADANI, éducateur, Christophe GUARNIERI, Trystan GIROUD, Karim MAGASSA, joueurs, tous de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN.

**Jugeant en deuxième et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régional d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

#### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central ce qui suit :** M. Houssam SAQLAB, délégué de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN lors de la rencontre, avec fonctions de délégué n°2, ne se trouvait pas à proximité des bancs de touche mais du côté du terrain opposé à ceux-ci et n'a pas changé de côté à la mi-temps ; le coup d'envoi a été retardé, les différents acteurs n'étant pas prêts dans les délais prévus et une feuille de match papier ayant dû être établie ; il (l'arbitre) a attendu une vingtaine de minutes avant que des représentants de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN ne se présentent afin de lui communiquer les informations nécessaires pour établir ladite feuille de match ; à l'issue de la rencontre, au niveau du rond central, M. SAQLAB est passé à proximité de lui sans s'arrêter et lui a adressé les propos suivants : « *Bravo, félicitations pour cet arbitrage de merde* » ; M. SAQLAB ne lui a ni serré la main ni proposé de l'accompagner jusqu'aux vestiaires ; au même moment, un autre incident impliquant l'éducateur de l'équipe locale est survenu ; son retour aux vestiaires s'est effectué dans un climat difficile, sous les huées d'une partie des supporters locaux ; il a renoncé à participer à la collation d'après-match ne se sentant pas en sécurité ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du délégué ce qui suit :** M. SAQLAB se trouvait en face de lui et non entre les bancs de touche ; par ailleurs, celui-ci semblait éprouver des difficultés à se déplacer et boitait ; à l'issue de la rencontre, l'éducateur de l'équipe locale s'est dirigé vers l'arbitre, qui lui a ensuite indiqué avoir été la cible d'insultes et de menaces de la part de ce dernier ; une trentaine de spectateurs se trouvaient derrière la main courante au moment de la sortie du terrain et personne ne les a accompagné jusqu'aux vestiaires ; ils ont ainsi dû traverser seuls la foule présente ; ils ne se sentaient pas sereins lors de leur retour aux vestiaires, craignant une intrusion qui, heureusement, ne s'est pas produite ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Patrick VIERA, dirigeant de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN ce qui suit :** le jour de la rencontre il était présent en qualité de spectateur et se trouvait derrière le banc de touche ; M. Houssam SAQLAB occupait l'abri réservé aux délégués, situé entre les deux zones techniques et à proximité immédiate de l'accès aux vestiaires, ces derniers se trouvant dans son dos à une distance d'environ cinq mètres du terrain ; le club avait sollicité M. SAQLAB au dernier moment afin d'assurer les fonctions de délégué ; au cours de la seconde période, M. SAQLAB se trouvait du côté opposé du terrain après avoir permuté sa position avec M. Gérard POLLY ; la rencontre ne présentait aucun enjeu sportif particulier, toutefois les tensions observées résultent de plusieurs décisions arbitrales mal perçues par l'équipe locale, notamment l'avertissement infligé à leur capitaine et gardien alors que celui-ci s'était rapproché de l'arbitre afin de solliciter des explications ; à l'issue de la rencontre, M. SAQLAB s'est levé afin de rejoindre les officiels pour les accompagner jusqu'aux vestiaires ; au même moment, l'arbitre et son assistant regagnaient eux-mêmes les vestiaires ; en raison de leur différence de rythme de déplacement, les intéressés se sont croisés sans véritablement cheminer ensemble ; au moment de cette rencontre, M. SAQLAB avait parcouru une dizaine de mètres depuis sa position initiale ; il n'a entendu aucun propos insultant émanant de M. SAQLAB ; ce dernier est une personne courtoise et appréciée au sein du club, et ne correspond pas au profil d'une personne susceptible d'insulter un arbitre ; M. SAQLAB souffrait d'une sciatique affectant significativement sa mobilité et son état physique a pu être mal interprété ; la sanction prononcée est particulièrement sévère ; la configuration des installations offre une protection limitée entre l'aire de jeu et les vestiaires, raison pour laquelle des barrières ont été installées à cet endroit ; des supporters se trouvaient effectivement dans cette zone, toutefois ils ne présentaient aucun danger pour l'intégrité physique des officiels ou des joueurs ; les supporters du club sont particulièrement démonstratifs dans leurs attitudes et propos, mais ne sont pas malveillants ; les faits en cause ne correspondent pas à l'image que le club souhaite véhiculer ; l'équipe Séniors a été dissoute et les trois joueurs exclus à l'occasion

de cette rencontre ne font désormais plus partie du club ; M. SAQLAB est le seul à être resté au sein de la structure, en raison des qualités humaines qui lui sont reconnues ; il présente, au nom du club, ses excuses pour les faits survenus ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Noël TARTARIN, membre de l'UNAF, ce qui suit :** M. SAQLAB n'a pas accompagné le corps arbitral jusqu'aux vestiaires à l'issue de la rencontre, manquant ainsi aux obligations inhérentes à sa fonction de délégué, lesquelles incluent notamment l'assistance et la protection des officiels afin de prévenir tout risque de menace ou d'incident extérieur ; l'éducateur de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des propos menaçants tenus à l'encontre de l'arbitre ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Colette GAILLARD, Présidente de la Commission de Discipline du District de l'Ain, ce qui suit :** lors de l'audition de première instance, seules deux des huit personnes convoquées étaient présentes ; M. Houssam SAQLAB a été sanctionné pour avoir tenu des propos grossiers, conformément aux dispositions de l'article 6 du Barème Disciplinaire du District de l'Ain ; à l'issue de la rencontre, l'arbitre a fait état d'un sentiment d'insécurité ; la Commission a fait application de l'article 58 des Règlements Généraux du District ainsi que de l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., en prononçant un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe Séniors Départemental 2 Poule A de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN ; le club a déclaré forfait général de son équipe Séniors dans le cadre d'une démarche de réorganisation interne ;

**Sur ce,**

**Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;**

Considérant que la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 12 mai 2026, a sanctionné M. Houssam SAQLAB d'une suspension de 24 matchs fermes pour propos grossiers et injurieux, hors rencontre, envers officiel, assortie d'une amende d'un montant de 300 euros (entraînant un retrait de trois points fermes au club) ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2026, M. Houssam SAQLAB a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que le 26 mai 2026, le Conseil de Ligue a interjeté appel à titre principal de cette décision ;

➤ **Sur les faits reprochés à M. Houssam SAQLAB, délégué de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN :**

Attendu que l'article 6 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. définit le comportement grossier comme « *tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.* » et le comportement injurieux comme « *tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'audition et du rapport de l'arbitre central qu'à l'issue de la rencontre, M. SAQLAB est passé à proximité de lui, au niveau du rond central, sans s'arrêter et lui a adressé les propos suivants : « *Bravo, félicitations pour cet arbitrage de merde* » ; M. SAQLAB ne lui a pas serré la main et a omis de l'accompagner jusqu'aux vestiaires ;

Considérant que, dans son rapport, M. SAQLAB affirme n'avoir participé à aucune altercation verbale avec les officiels ou les joueurs et avoir contribué dans la mesure de ses moyens au maintien d'un climat serein tout au long de la rencontre ; qu'il a estimé qu'aucun risque particulier ne pesait sur la sécurité de l'arbitre et, pour cette raison, a considéré qu'il n'était pas nécessaire de

l'accompagner lors de sa sortie du terrain ; qu'il conteste avoir tenu les propos suivants :  
« *Félicitations pour cet arbitrage de merde* » ;

Considérant, néanmoins, que de simples dénégations ne sont pas de nature à faire douter des déclarations d'officiels ; qu'en l'absence d'éléments ou de preuves permettant de remettre en cause les déclarations de l'arbitre, c'est à bon droit que la Commission de première instance s'est fondée sur les déclarations de l'officiel en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., et que la qualification retenue par la Commission de première instance est correcte ;

Considérant qu'il paraît utile de rappeler que le rôle du délégué de club est de veiller sur la sécurité des arbitres et de faire assurer la police autour du terrain, de sorte que l'absence de l'accompagnement de l'arbitre de la part du délégué au terme de la rencontre est une carence du club ;

Considérant que les propos de M. SAQLAB constituent un comportement grossier, hors rencontre, envers un officiel, infraction telle que définie à l'article 6 du Barème Disciplinaire du District de l'Ain et pour laquelle est prévue une sanction de référence de vingt-quatre matches ;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la Commission estime qu'il y a lieu de convertir la sanction initialement prononcée de vingt-quatre matches fermes de suspension en un an ferme de suspension ; que cette sanction apparaît être une sanction justement proportionnée à la faute commise par l'intéressé et doit lui permettre une prise de conscience quant à la gravité de ses actions et aux comportements que les instances sont en droit d'attendre, en toutes circonstances, des acteurs du jeu ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Messieurs Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme partiellement la décision prise par la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 12 mai 2026, et décide :**
  - **Pour M. Houssam SAQLAB (n°2547527644), délégué lors de la rencontre et joueur de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN,**
    - **De convertir la sanction de vingt-quatre (24) matches fermes de suspension à un (1) an ferme de suspension, à compter du 18 mai 2026, assorti d'une amende d'un montant de 300 euros.**
- **Confirme la décision de la Commission de première instance dans ses autres dispositions.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du requérant.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

\*\*\*\*\*

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'A' followed by the name 'Chene' in a cursive script.

André CHENE

